



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2020-293 du 19 octobre 2020**

Objet : Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble de territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 19 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé prévoit, conformément aux dispositions de IV de l'article 3, que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'agence régionale de santé Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale, d'une évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité des tests dans le département ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture des bars et restaurants et l'interdiction de la vente d'alcool à emporter sur des horaires nocturnes peuvent contribuer à limiter la propagation du virus, notamment dans les milieux urbains où la densité de population, l'affluence des consommateurs et la promiscuité en milieux fermés ou extérieurs rendent difficile le respect des règles de distanciation physique.

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités et sur l'ensemble du département de l'Aveyron, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er** : Dans les communes suivantes : Rodez, Millau, Villefranche-de-Rouergue, Onet-le-Château, Luc-la-Primaube, Olemps, Sainte-Radegonde, Druelle-Balsac, Sébazac-Concourès et Le Monastère, les dispositions suivantes s'appliquent pour chaque jour de la semaine :

- les bars et restaurants doivent fermer à **22 h 00**,
- la vente d'alcool à emporter est interdite entre **20 h 00 et 08 h 00**.

**Article 2** : Dans l'ensemble du département, les personnes accueillies dans les bars et restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévus par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet,  
Les sous-préfets des arrondissements de Millau, Rodez et Villefranche-de-Rouergue,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;  
Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète

  
Valérie MICHEL-MOREAUX

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ✉ **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure  
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
  
- ✉ **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
  
- ✉ **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

## Avis de l'ARS sur la situation sanitaire au 18 octobre 2020

### Situation épidémiologique

---

Les données disponibles auprès de Santé Publique France font apparaître depuis le début du mois d'octobre une forte accélération de la circulation virale du SARS-COV-2 dans le département de l'Aveyron.

Entre les semaines glissantes du 2 au 8 octobre et du 9 au 15 octobre, les chiffres montrent une augmentation continue pour atteindre des niveaux très élevés :

- le nombre de cas positif a plus que doublé en passant de 374 à 778 ;
- le taux d'incidence suit la même trajectoire en passant de 134,4 à 279,5, après une relative stagnation autour de 185 entre le 3 et le 10 octobre ;
- le taux de positivité augmente moins vite mais connaît néanmoins une forte progression (70%) en passant de 9,6% à 13,7%.

L'évolution est défavorable pour l'ensemble des classes d'âge sur la période du 9 au 15 octobre : les 10-20 ans et 20-30 ans restent prépondérants dans le total des tests PCR positifs (26,5%), mais d'autres classes d'âges sont touchés, signe d'une propagation dans l'ensemble de la population. Ainsi, les 40-50 ans représentant désormais 14% du total des tests positifs (11,5% entre le 02/10 et le 08/10).

A noter une très forte positivité (29,1%) et un taux d'incidence extrême (118,5) pour les plus de 90 ans sur la même période, en raison de la détection plusieurs clusters en EHPAD après la réalisation de dépistages massifs au premier cas connu parmi les résidents ou personnels.

La circulation du virus est beaucoup plus importante et a fortement augmenté durant les 15 derniers jours dans certaines localités du département, en raison à la fois de la densité relative de population et de l'apparition de clusters. Sur la période du 9 au 15 octobre :

### Situation sanitaire

---

Depuis le mois de septembre, le nombre de situations complexes et clusters n'a cessé d'augmenter dans l'ensemble du département en milieux scolaires et universitaires, en crèches, entreprises et surtout établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Ainsi, 26 clusters ont été déclarés par Santé Publique France depuis le 1<sup>er</sup> septembre, dont 15 entre le 1<sup>er</sup> et le 16 octobre. On comptabilise 7 nouveaux clusters déclarés entre le 14 et le 16 octobre, ce qui montre une nette accélération ces derniers jours. D'autres situations complexes traitées par le niveau 3 du dispositif de contact-tracing sont apparues très récemment, puisque 8 déclarations ont été réalisées en ESMS entre le 16 et le 18 octobre suite à la détection de premiers cas positifs.

Malgré la mise en œuvre rapide et systématique de la stratégie « tester-tracer-isoler » pour l'ensemble des situations détectées sur le territoire, la maîtrise des chaînes de contamination reste difficile dans certains milieux :

- Dans l'enseignement supérieur, en raison principalement de contaminations à l'extérieur des établissements en milieux festifs publics et privés ; aussi de la difficulté à faire accepter le dépistage préventif auprès du public étudiant.
- En établissements médico-sociaux où la propagation est accélérée par le mode d'hébergement et de prise en charge, avec des professionnels et résidents particulièrement exposés une fois le virus entré dans la structure, malgré le respect des protocoles sanitaires.

D'un point de vue sanitaire, cette situation se traduit depuis le début du mois de septembre par une trentaine de décès de résidents d'EHPAD et une croissance forte du nombre d'hospitalisations depuis une semaine.

Au 18/10/20, on dénombre un total de 30 patients pris en charge pour la covid-19 en établissements de santé. Le taux d'occupation en réanimation est de 36%, avec 3 lits occupés sur une capacité actuelle de 11. Le nombre d'hospitalisations conventionnelles a été multiplié par 3 entre le 6 et le 17 octobre en passant de 7 à 21 patients, dont une majorité provenant du domicile. Au CH de Rodez, établissement central dans la prise en charge départementale des patients covid, le nombre total d'hospitalisations est passé de 11 à 17 entre le 12 et le 15 octobre (+64%).

Bien que les capacités sanitaires ne soient pas encore dépassées à ce jour, le risque de dégradation de l'état de santé des personnes les plus fragiles et à risque de décompensation, notamment en EHPAD, est réel et peut rapidement nécessiter l'ouverture complémentaire de lits dans l'ensemble des CH, au détriment des activités programmées et non programmées hors covid. Par conséquent, les tensions organisationnelles et sur les ressources humaines sont à prévoir à court terme, même en présence d'une coordination territoriale efficace dans la gestion des flux de patients.

### **Avis sanitaire**

---

Considérant l'évolution défavorable de la situation épidémiologique et sanitaire en Aveyron décrite ci-dessus, toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Ainsi, la fermeture des bars et restaurants et l'interdiction de la vente d'alcool sur des horaires nocturnes peut contribuer à limiter la propagation du virus, notamment dans les milieux urbains où la densité de population, l'affluence des consommateurs et la promiscuité en milieux fermés ou extérieurs rend difficile le respect des règles de distanciation physique.

Pour le Directeur Général de l'Ars Occitanie  
Le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL